

**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
 DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61) **Partie déposante** : la Co-procureure internationale

Déposé auprès de : la Chambre préliminaire **Langue originale** : anglais

Date du document : 17 février 2020

**CLASSEMENT**

**Classement du document
 proposé par la partie déposante** : CONFIDENTIEL

Classement retenu par la Chambre préliminaire : Confidentiel

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**RÉPONSE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE À L'APPEL INTERJETÉ
 PAR YIM TITH CONTRE LA DÉLIVRANCE DE DEUX ORDONNANCES DE
 CLÔTURE DANS LE DOSSIER N° 004**

Déposé par :

M^{me} Brenda J. HOLLIS
 Co-procureure internationale

Copie :

M^{me} CHEA Leang
 Co-procureure cambodgienne

Distribution :

La Chambre préliminaire
 M. le Juge PRAK Kimsan, président
 M. le Juge Olivier BEAUVALLET
 M. le Juge NEY Thol
 M. le Juge Kang Jin BAIK
 M. le Juge HUOT Vuthy

Les co-avocats de YIM Tith
 M^e SO Mosseny
 M^e Suzana TOMANOVIĆ

**Tous les avocats des parties civiles
 dans le dossier n° 004**

I. INTRODUCTION

1. Le 28 juin 2019, le co-juge d'instruction cambodgien a déposé une ordonnance de clôture (l'« Ordonnance de non-lieu »), rejetant les accusations portées contre Yim Tith au motif que les « CETC n'ont pas de compétence personnelle à l'égard de YIM Tith »¹. Le même jour, le co-juge d'instruction international a déposé une ordonnance de clôture (la « Décision de renvoi »), renvoyant en jugement Yim Tith pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956². Les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance unique clôturant le dossier n° 004 pour le surplus³.
2. Yim Tith a formé deux appels. Le premier vise l'annulation des deux ordonnances de clôture — l'Ordonnance de non-lieu et la Décision de renvoi —, au motif que les co-juges d'instruction n'étaient pas autorisés à rendre deux ordonnances de clôture contradictoires dans le dossier n° 004 (l'« Appel contre les deux ordonnances de clôture »)⁴. Dans le second, qui vise uniquement la Décision de renvoi, des erreurs de fait et de droit sont alléguées, de même que des abus de pouvoir d'appréciation, ce qui appelle, selon Yim Tith, l'annulation de la Décision de renvoi⁵.
3. Pour les raisons exposées ci-après, l'Appel contre les deux ordonnances de clôture devrait être rejeté, car les mesures demandées sont en contradiction avec les termes clairs de l'Accord relatif aux CETC⁶, de la Loi relative aux CETC⁷, du Règlement intérieur⁸ et de la jurisprudence constante des CETC.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

¹ **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, 28 juin 2019, par. 686.

² **D382**, Ordonnance de clôture, 28 juin 2019, FR 01636514-01636529.

³ **D385**, *Order Terminating the Remainder of the Investigation in Case 004*, 28 juin 2019.

⁴ **D381/18** et **D382/21**, *Yim Tith's Appeal of the Issuance of Two Closing Orders in Case 004*, 2 décembre 2019.

⁵ **D382/22**, Appel interjeté par Yim Tith contre l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 2 décembre 2019 (« Appel contre la Décision de renvoi »).

⁶ Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003 (« Accord relatif aux CETC »).

⁷ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, *avec inclusion d'amendements*, le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »).

⁸ Règlement intérieur des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, révision 9, 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

4. Le 5 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont rendu, dans le dossier n° 004/2, une décision unique relative à la demande de Ao An tendant à recevoir des éclaircissements, dans laquelle ils ont conclu que les co-procureures pouvaient présenter deux réquisitoires définitifs distincts et contradictoires et n'étaient pas tenues de suivre l'ensemble des mesures complémentaires relatives au règlement des désaccords prévues à la règle 71 du Règlement intérieur⁹. Après quoi, le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont rendu une autre décision unique, dans laquelle ils ont « estim[é] que, selon le droit applicable, il était possible, en général, de rendre des ordonnances de clôture séparées et contradictoires, et ce, pour pratiquement toutes les mêmes raisons que celles données s'agissant des réquisitoires définitifs contradictoires¹⁰ ». Les co-juges d'instruction ont maintenu cette position dans le dossier n° 004¹¹ et, le 21 janvier 2019, ils ont consigné au registre un désaccord dans le dossier n° 004 concernant la délivrance d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires¹².
5. Le 19 décembre 2019, la Chambre préliminaire (la « Chambre ») a déposé ses considérations dans le dossier n° 004/2¹³.
6. Pour le reste du rappel de la procédure, la co-procureure internationale incorpore par renvoi le rappel de la procédure présenté dans l'annexe I jointe à son acte d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu¹⁴.
7. La traduction en khmer de l'Appel contre les deux ordonnances de clôture a été notifiée le 7 février 2020¹⁵, portant la date limite du dépôt de la présente réponse au 17 février 2020.

III. DROIT APPLICABLE

8. La co-procureure internationale énonce ici les principales dispositions pertinentes concernant le règlement de l'Appel contre les deux ordonnances de clôture. Le reste du

⁹ Dossier n° 004/2-**D353/1**, *Decision on Ao An's Request for Clarification*, 5 septembre 2017, par. 27, 37 et 42. Pour les motifs, voir par. 20 à 37.

¹⁰ Dossier n° 004/2-**D355/1**, *Decision on Ao An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, par. 14.

¹¹ Voir, par exemple, **D382**, Décision de renvoi, par. 13.

¹² **D382**, Décision de renvoi, par. 21. Voir en outre **D381**, Ordonnance de non-lieu, par. 13.

¹³ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 19 décembre 2019 (« Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An »).

¹⁴ **D381/19.2**, *Annex I: Procedural History*, 2 décembre 2019.

¹⁵ Voir *Notification email from the Case File Officer*, 7 février 2020, à 10 h 34.

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

droit applicable est exposé dans les sections pertinentes ci-après.

Recevabilité

9. En vertu de la règle 74 3) du Règlement intérieur, la personne mise en examen peut faire appel d'un certain nombre d'ordonnances ou de décisions des co-juges d'instruction, notamment les décisions « [r]econnaissant la compétence des CETC¹⁶ ».
10. Dans des décisions antérieures¹⁷, la Chambre a considéré que, dans les rares cas où les faits d'un dossier touchent à des droits fondamentaux ou à des questions graves d'équité de la procédure, il peut être justifié d'appliquer une interprétation large du droit d'appel en vertu de la règle 74 3) du Règlement intérieur afin de garantir que la procédure est équitable et contradictoire, conformément aux principes fondamentaux énoncés à la règle 21. Ces principes consacrent les exigences d'un procès équitable que les CETC ont l'obligation d'appliquer en application de l'article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC, des articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de l'article 14 3) du Pacte international¹⁸. Ce point acquis, la Chambre a souvent rappelé que la règle 21 n'offre pas une voie de recours automatique, même dans le cas où l'appel touche des questions relatives au procès équitable¹⁹, et que chaque cas doit être évalué afin de déterminer si, tout bien considéré, les faits et les circonstances justifient une interprétation large du droit d'appel²⁰.
11. Pour que la Chambre se prononce sur un appel en appliquant une interprétation large de la règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21, l'appelant doit démontrer

¹⁶ Règle 74 3) a) du Règlement intérieur.

¹⁷ Voir, par exemple, dossier n° 003-**D128/1/9**, Considérations relatives à l'appel de [...] à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence, 30 mars 2016 (« Considérations relatives à l'appel interjeté dans le dossier n° 003 »), par. 20 et renvois ; dossier n° 002-**D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 49 et renvois ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 146 (à l'unanimité).

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171 (« Pacte international »).

¹⁹ Voir, par exemple, dossier n° 004/02-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 147 (à l'unanimité) ; dossier n° 003-**D128/1/9**, Considérations relatives à l'appel interjeté dans le dossier no 003, par. 20 ; **D208/1/1/2**, *Decision on Ta An's Appeal Against the Decision Rejecting his Request for Information Concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015 (« Décision relative à l'appel interjeté par Ao An contre le désaccord »), par. 8 ; dossier n° 002-**D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 49.

²⁰ Dossier n° 002-**D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 49 et renvois. Voir également dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 147 (à l'unanimité).

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

que la situation en cause n'est pas prévue par le droit applicable, et que le cas d'espèce exige que la Chambre intervienne au stade où l'appel est interjeté afin d'éviter un dommage *irréparable* à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'appelant²¹. Plus précisément, lorsque des appels interjetés contre une décision de renvoi en application de la règle 74 soulèvent des questions qui ne sauraient être résolues par la Chambre de première instance, compromettant de façon irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable, la règle 21 peut justifier que soit élargie la portée de la règle 74²².

12. Dans les considérations qu'elle a émises dans le dossier n° 004/2, la Chambre a conclu à l'unanimité que le moyen d'appel avancé par Ao An contestant la délivrance de deux ordonnances de clôture était recevable sur le fondement d'une interprétation large de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21. Cette conclusion est fondée sur le fait que la délivrance de deux ordonnances de clôture est une situation inédite aux CETC, qui n'est pas prévue dans le Règlement intérieur, et qui devrait probablement être réglée avant le procès pour éviter de compromettre de façon irréparable le droit de Ao An à un procès équitable, dont la capacité de ce dernier à préparer sa défense, et pour assurer l'équité globale du procès²³.

Critères d'examen

13. La Chambre a conclu ce qui suit :

Une décision peut être infirmée 1) lorsqu'elle repose sur une interprétation erronée du droit applicable (c'est-à-dire une erreur de droit) qui invalide la décision ; 2) lorsqu'elle se fonde sur une constatation manifestement erronée (c'est-à-dire une erreur de fait) entraînant un déni de justice ; et/ou 3) si elle est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction obligeant à conclure qu'ils n'ont pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu. En d'autres termes, il doit être établi que l'erreur commise ou l'abus dudit pouvoir a joué un rôle fondamentalement déterminant dans

²¹ Dossier n° 004/02-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 146 et 147 (à l'unanimité) ; dossier n° 003-**D128/1/9**, Considérations relatives à l'appel interjeté dans le dossier n° 003, par. 20 ; **D208/1/1/2**, Décision relative à l'appel interjeté par Ao An contre le désaccord, par. 8.

²² Dossier n° 002-**D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, par. 48.

²³ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 133 et 149 (à l'unanimité).

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction.²⁴

14. En présence de décisions prises dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la Chambre peut renvoyer la décision aux co-juges d'instruction aux fins de réexamen, ne substituant sa propre décision à la leur que dans des circonstances exceptionnelles. Dans le cas particulier des appels interjetés contre des ordonnances de clôture, la Chambre a considéré qu'il était possible de déduire des dispositions de la règle 79 1) du Règlement intérieur qu'elle avait le pouvoir de rendre soit une nouvelle ordonnance de renvoi soit une ordonnance de renvoi révisée, laquelle servirait de base au procès²⁵.
15. La Chambre a également confirmé que son rôle ne se limitait pas à examiner les moyens d'appel des parties au fond²⁶. Dans les considérations qu'elle a émises récemment dans le dossier n° 004/2, la Chambre a conclu qu'elle « [était] investie d'une compétence de dernier ressort sur la phase d'instruction devant les CETC²⁷ » et « exer[çait] le pouvoir de dernier ressort sur la phase d'instruction²⁸ ». Par conséquent, la Chambre a la responsabilité de s'assurer, au stade de l'instruction, que soient respectés les principes fondamentaux sur lesquels repose la procédure pénale devant les CETC²⁹. Elle a considéré que, lorsqu'elle intervenait en tant que chambre de l'instruction, son pouvoir de révision³⁰ visait, avant toute chose, à garantir que la délivrance des ordonnances de clôture et l'instruction préparatoire remplissaient les conditions énoncées aux règles 21 et 76 du Règlement intérieur et à l'article 261 du Code de procédure pénale du Cambodge³¹.

²⁴ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 28 et 29 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018 (« Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Im Chaem »), par. 20 et 21 (à l'unanimité).

²⁵ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 30 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Im Chaem, par. 22 (à l'unanimité).

²⁶ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 50 (à l'unanimité).

²⁷ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 41 (à l'unanimité).

²⁸ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 49 (à l'unanimité).

²⁹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 52 (à l'unanimité).

³⁰ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 44 (à l'unanimité).

³¹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 50 (à l'unanimité). Voir, en outre, par. 47, 48, 51 et 89 (à l'unanimité).

Examen au fond

16. L'article 5) de l'Accord relatif aux CETC se lit comme suit :

1. Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l'instruction. [...]

4. Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

17. L'article 7) de l'Accord relatif aux CETC se lit comme suit :

1. Les juges d'instruction ou les procureurs qui font la demande visée au paragraphe 4 des articles 5 ou 6, respectivement [...]

2. La divergence de vues est réglée par une chambre préliminaire composée de cinq juges [...]

4. La décision de la chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. [...] [Les co-juges d'instruction ou les co-procureurs] y donnent immédiatement suite. Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours.

18. L'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose notamment ce qui suit :

Deux juges d'instruction [...] dirigent l'instruction [...]

En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, les dispositions suivantes sont applicables :

L'instruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes. [...]

Une décision de la Chambre, préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, doit recueillir le vote favorable d'au moins quatre juges. [...] [Les co-juges d'instruction] mettent immédiatement en application la décision de la Chambre [p]réliminaire[.] Si la majorité requise pour une décision n'est pas atteinte, l'instruction suit son cours.

19. Aux termes de la règle 1 2) du Règlement intérieur, « sauf dispositions contraires, toute

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation ».

20. La règle 21 du Règlement intérieur dispose notamment ce qui suit :

1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard :

a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement ; [...]

d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

21. La règle 67 1) du Règlement intérieur dispose notamment ce qui suit : « Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. »

22. La règle 77 13) du Règlement intérieur se lit ainsi :

La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit :

a) Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d'un acte d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure ;

b) Concernant un appel contre les ordonnances de renvoi des co-juges d'instruction, la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction.

23. Aux termes de la règle 79 1) du Règlement intérieur, « [1]a Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire ».

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

IV. ARGUMENTS

Recevabilité

24. Vu la décision rendue à l'unanimité dans le dossier n° 004/2 selon laquelle un appel contestant la légalité de la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes est recevable sur le fondement de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, interprétée à la lumière de la règle 21³², la co-procureure internationale ne conteste pas la recevabilité de l'Appel contre les deux ordonnances de clôture.

Examen au fond

25. L'actuelle co-procureure internationale et son prédécesseur ont toujours adopté la position³³ selon laquelle les co-juges d'instruction pouvaient valablement rendre deux ordonnances de clôture contradictoires. Les co-procureurs internationaux étaient d'avis qu'il s'agissait de l'interprétation la plus naturelle de la règle 67 1) du Règlement intérieur³⁴, lue à la lumière de la règle 1 2), qui prévoit que, dans l'ensemble du Règlement intérieur, « *sauf dispositions contraires*, toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou *de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement* ou par délégation³⁵ ». La position des co-procureurs internationaux reposait également sur leur préoccupation s'agissant des préjudices considérables qui découlent du fait d'exiger qu'une seule ordonnance de clôture soit rendue lorsque les co-juges d'instruction ont un avis diamétralement opposé sur la question de savoir si une personne doit être mise en accusation ou non. Ces préjudices sont notamment les suivants : i) le risque de violer le principe d'indépendance judiciaire garanti par le cadre

³² Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 133 et 149 (à l'unanimité).

³³ Voir, par exemple, dossier n° 004/2-**D360/9**, *International Co-Prosecutor's Response to Ao An's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 22 février 2019 ; dossier n° 004/2-**D359/9.1**, compte rendu d'audience, 20 juin 2019, 13.27.29-13.36.21.

³⁴ Règle 67 1) du Règlement intérieur (« Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu »).

³⁵ Non souligné dans l'original.

juridique des CETC³⁶ et la Constitution cambodgienne³⁷ dans l'éventualité où l'un des deux juges serait contraint de renoncer à son droit à l'indépendance et à son obligation de conclure l'instruction de la manière qu'il juge conforme au regard du droit et des faits dont il est saisi ; et/ou ii) le fait de compromettre la transparence, car le mécanisme de désaccord formel pourrait rendre confidentiels aussi bien les avis divergents qui ressortent des ordonnances de clôture proposées que le règlement éventuel par la Chambre du désaccord entre les co-juges d'instruction³⁸. À l'issue de ce processus, seule l'ordonnance de clôture admise par la Chambre, ou celle devenue valide du fait que, par défaut, l'« instruction suit

³⁶ Accord relatif aux CETC, articles 3 3) (« Les juges doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité [...] Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »), 5 2) (« Les juges d'instruction sont des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité ») et 5 3) (« Les juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source ») ; Loi relative aux CETC, articles 10 (nouveau) (« Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »), 12 (« Tous les juges soumis au régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux ») et 25 (« Les co-juges d'instruction [...] possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience. Les co-juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »).

³⁷ Constitution cambodgienne, articles 51 (« [L]es pouvoirs sont séparés entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire »), 128 (« [L]e pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et le défenseur des droits et libertés des citoyens »), 129 (« [s]euls les juges sont investis de la fonction juridictionnelle ») et 130 (« [a]ucun organe du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ne peut exercer un quelconque pouvoir judiciaire »).

³⁸ Règle 72 2) du Règlement intérieur (« Le procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord n'est pas versé au dossier, sauf dans le cas prévu à la sous-Règle 4 b) ci-dessous »), 72 4) (« La Chambre préliminaire règle le désaccord comme suit ; a) Les audiences sont tenues et la décision est prononcée en Chambre du conseil. b) Quand le désaccord porte sur une décision susceptible d'appel : [...] iv) *Lorsqu'elle considère que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à toute mesure de protection ordonnée par la Cour*, la Chambre préliminaire peut, à la demande d'un juge ou d'une partie, décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public, en particulier lorsque la décision peut mettre un terme à l'affaire, et notamment en cas d'appel ou de requête relatifs à la compétence de la Cour. [...] e) Les décisions prises en vertu de la présente Règle, y compris les opinions dissidentes, sont motivées et signées par leurs auteurs. Le greffier de la Chambre préliminaire transmet ces décisions au Directeur du Bureau de l'administration qui les notifie aux co-juges d'instruction »), 78 (« Les décisions et décisions par défaut de la Chambre préliminaire, y compris les opinions dissidentes, sont intégralement publiées, *sauf si la Chambre préliminaire décide que la publication serait contraire aux intérêts de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, selon le cas* » [non souligné dans l'original]). Voir également règle 56 1) du Règlement intérieur (« Afin de préserver les droits et les intérêts des parties, l'instruction est secrète. Toute personne y participant est tenue à la confidentialité »). Voir en outre **D1/1.3**, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009 (« Considérations de la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs »), par. 46 (« En application de[s] [des règles 71 2) et 56 1) du Règlement intérieur] chacun des documents relatifs au désaccord a reçu de la part de la Chambre préliminaire la classification "strictement confidentiel" »), 52 et 53 (où la Chambre préliminaire propose de publier une version expurgée des Considérations, compte tenu des communiqués de presse déjà publiés par les co-procureurs, mais note que « la publication des considérations de la Chambre préliminaire est laissée à la discrétion du Directeur du Bureau de l'administration »).

son cours », serait publiée³⁹.

26. Toutefois, la co-procureure internationale garde à l'esprit la déclaration faite récemment par la Chambre à l'unanimité dans le dossier n° 004/2, dans des circonstances identiques sur le plan procédural à celles du dossier n° 004, à savoir que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir *rendu* deux ordonnances de clôture contradictoires était « illégal et contraire au cadre juridique des CETC⁴⁰ ». La Chambre a estimé que les deux seules façons de procéder légalement pour les co-juges d'instruction concernant leur désaccord étaient les suivantes : i) parvenir à un consensus tacite ou explicite relativement à l'établissement d'une seule ordonnance de clôture ; ou ii) saisir formellement la Chambre de leur désaccord conformément au mécanisme prévu à l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, à l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et à la règle 72 du Règlement intérieur⁴¹. Elle a considéré que, lorsque les co-juges d'instruction se sont mis d'accord pour rendre des ordonnances de clôture contradictoires, ils ont commis une erreur de droit et n'ont pas fait usage des procédures à leur disposition pour résoudre le différend⁴².

27. Au vu de cette conclusion sans équivoque, la co-procureure internationale ne conteste pas ce point de l'Appel contre les deux ordonnances de clôture⁴³, mais répond aux arguments avancés par Yim Tith concernant l'incidence de cette erreur sur le caractère légal de chacune des ordonnances de clôture. Pour les raisons exposées ci-dessous, Yim Tith déforme ces conséquences.

A. La Chambre n'est pas tenue d'annuler les deux ordonnances de clôture.

28. Les mesures demandées par Yim Tith, à savoir l'annulation des deux ordonnances de

³⁹ Accord relatif aux CETC, article 7 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; Règlement intérieur, règle 72 4) d). Voir en outre **D1/1.3**, Considérations de la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs, par. 53.

⁴⁰ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, FR 01634523 (à l'unanimité). Voir en outre dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 54, 89, 102 et 120 à 124 (à l'unanimité).

⁴¹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 103 à 124, en particulier par. 120 (à l'unanimité).

⁴² Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 54 et 88 à 124 (à l'unanimité).

⁴³ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, par. 21 à 36.

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

clôture⁴⁴, sont infondées, et il est toujours loisible à la Chambre d'annuler une seule ordonnance de clôture. Cette possibilité est démontrée, avant tout, dans les considérations exposées par la Chambre dans le dossier n° 004/2. Après avoir tranché à l'unanimité que la *délivrance* de deux ordonnances de clôture contradictoires était illégale⁴⁵, les juges n'ont pas annulé les deux ordonnances de clôture rendues dans ce dossier. Ils ont plutôt examiné la légalité de *chaque* ordonnance de clôture et sont parvenus à des conclusions différentes sur le caractère légal de chacune d'elles⁴⁶.

29. En effet, l'argument sous-jacent de Yim Tith selon lequel les co-juges d'instruction devaient rendre une ordonnance de clôture unique et n'étaient pas autorisés à agir individuellement⁴⁷ ne tient pas compte du fait que la Chambre a confirmé, à l'unanimité et à plusieurs reprises, que les co-juges d'instruction ne sont pas tenus de rendre des décisions uniques. Cette Chambre a reconnu que, sur le principe, un co-juge d'instruction peut valablement agir seul, en particulier lorsque son collègue s'est retiré de l'instruction⁴⁸. Elle a conclu que « [l]'Accord, la Loi sur les CETC et le Règlement intérieur prévo[ya]ient qu'un co-juge d'instruction p[ouvai]t valablement agir seul si les exigences de la procédure de règlement des désaccords [avaie]nt été respectées⁴⁹ », ajoutant que « [l]e cadre juridique [des CETC] prévo[ya]it suffisamment de mécanismes correcteurs pour garantir que les actes exécutés par un seul co-juge d'instruction respect[ai]ent les dispositions applicables⁵⁰ ».

⁴⁴ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, par. 1, 37 à 40, et EN 01631777-8 (mesures demandées).

⁴⁵ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 54, 89, 98, 102, 124, dispositif, FR 01634523 (à l'unanimité).

⁴⁶ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 89 et 124 (à l'unanimité), par. 170 à 302 (opinion des juges cambodgiens), par. 304 à 329 et 681 (opinion des juges internationaux).

⁴⁷ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, par. 25, 26, 28, 34 et 38 à 40.

⁴⁸ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 105 (à l'unanimité), renvoyant à **D236/1/1/8**, Décision relative à l'appel interjeté par Im Chaem contre la décision du co-juge d'instruction international relative à sa demande de réexaminer et annuler la convocation du 29 juillet 2014, 9 décembre 2015 (« Décision relative à l'appel interjeté par Im Chaem contre sa convocation »), par. 30 ; **A122/6.1/3**, Décision relative à la requête urgente d'Im Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation pour première comparution, 15 août 2014 (« Décision relative à la requête d'Im Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation »), par. 14.

⁴⁹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 105 (à l'unanimité), renvoyant à **D208/1/1/2**, Décision relative à l'appel interjeté par Ao An contre le désaccord, par. 11 ; **A122/6.1/3**, Décision relative à la requête d'Im Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation, par. 14 ; **D236/1/1/8**, Décision relative à l'appel interjeté par Im Chaem contre sa convocation, par. 24 ; dossier n° 003-**D128/1/9**, Considérations relatives à l'appel interjeté dans le dossier n° 003, par. 34.

⁵⁰ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An,

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

B. Seule la Décision de renvoi peut être confirmée en conformité avec le cadre juridique des CETC.

30. Il a récemment été clarifié dans les considérations émises dans le dossier n° 004/2 que, selon le cadre juridique des CETC, la Décision de renvoi et l'Ordonnance de non-lieu rendues dans le dossier n° 004 ne sont pas conformes, dans la même mesure, au droit procédural applicable. En effet, bien que les co-juges d'instruction n'aient pas suivi l'une ou l'autre des voies qui s'offraient à eux, comme l'a confirmé la Chambre, lorsqu'ils ne parvenaient pas à s'accorder sur la mise en accusation⁵¹, seule la Décision de renvoi a été rendue conformément au parti par défaut « fondamental et déterminant » énoncé dans l'Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC selon lequel l'« instruction suit son cours⁵² ». Cette position par défaut s'applique, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent à la Chambre, dans un délai de 30 jours suivant le versement au registre du désaccord, de régler le différend⁵³. En l'espèce, aucun des juges n'a porté le désaccord devant la Chambre dans un délai de 30 jours suivant l'enregistrement du désaccord le 21 janvier 2019⁵⁴.
31. Dans la situation actuelle particulière où l'un des co-juges d'instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi alors que l'autre s'y oppose, l'expression l'« instruction suit son cours » dans son sens le plus ordinaire signifie que l'ordonnance de renvoi doit être rendue telle que proposée, la Chambre de première instance étant par conséquent saisie de l'affaire⁵⁵. L'exigence selon laquelle l'« instruction suit son cours » ne saurait être raisonnablement interprétée de manière à englober la délivrance d'une ordonnance de non-lieu à la place d'une ordonnance de renvoi. Contrairement à la position par défaut, une ordonnance de non-lieu empêche l'instruction de se poursuivre. En revanche, une

par. 105 (à l'unanimité), renvoyant à **D236/1/1/8**, Décision relative à l'appel interjeté par Im Chaem contre sa convocation, par. 31 ; dossier n° 003-**D128/1/9**, Considérations relatives à l'appel interjeté dans le dossier n° 003, par. 34.

⁵¹ Voir *supra*, par. 26.

⁵² Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 106, 107, 111, 112, 116 et 117 (à l'unanimité).

⁵³ Accord relatif aux CETC, article 5 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 106, 107, 111, 112, 116 et 117 (à l'unanimité).

⁵⁴ Voir **D382**, Décision de renvoi, par. 21. Voir en outre **D381**, Ordonnance de non-lieu, par. 13.

⁵⁵ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 322 et 323 (opinion des juges internationaux).

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

ordonnance de renvoi permet à la procédure judiciaire de passer au stade suivant, à savoir en première instance. Cette interprétation est confirmée par la conclusion tirée par la Chambre à l'unanimité dans le dossier n° 002.

32. Dans le dossier n° 002, les co-juges d'instruction ne sont pas parvenus à s'entendre sur la mise en accusation des quatre personnes mises en examen au titre du Code pénal cambodgien de 1956. Se trouvant dans une « situation procédurale inextricable », mais craignant de causer un délai excessif s'ils portaient le désaccord devant la Chambre en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur⁵⁶, les deux co-juges d'instruction ont décidé d'un commun accord que les personnes mises en examen seraient *renvoyées en jugement* devant la Chambre de première instance s'agissant des crimes reprochés⁵⁷. Après examen, la Chambre a jugé que le parti par défaut qui était la « poursuite de l'instruction » « correspond[ait] à ce qu'[avaie]nt fait les co-juges d'instruction en l'espèce »⁵⁸. La Chambre a confirmé cette conclusion à l'unanimité dans les considérations qu'elle a émises récemment dans le dossier n° 004/2⁵⁹. Cela signifie que, en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, seule une décision de renvoi en jugement correspond à la position par défaut qu'est la « poursuite de l'instruction ».

33. De même, dans l'arrêt rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a conclu ce qui suit :

Ainsi, par exemple, si un co-juge d'instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi parce qu'une personne en examen fait partie des principaux responsables alors que l'autre co-juge d'instruction propose une ordonnance de non-lieu parce qu'elle n'en fait pas partie, si la Chambre préliminaire, ayant dit qu'aucun des deux juges d'instruction n'a commis d'erreur, n'est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée nécessaire pour décider des suites à donner, « la procédure suit son cours⁶⁰ ».

⁵⁶ Dossier n° 002-**D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (« Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 »), par. 1574.

⁵⁷ Dossier n° 002-**D427**, Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 1576.

⁵⁸ Dossier n° 002-**D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, par. 274 [non souligné dans l'original].

⁵⁹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 106 (à l'unanimité). Voir également par. 114 et 115.

⁶⁰ Dossier n° 001-**F28**, Arrêt, 3 février 2012 (« Arrêt *Duch* »), par. 65, renvoyant à Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; Accord relatif aux CETC, article 7 4) ; Règlement intérieur, règle 72 4) d).

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

La seule interprétation raisonnable de cette conclusion est que l'ordonnance de renvoi rendue par un seul co-juge d'instruction signifie que la procédure se poursuit au stade du procès ; aucun autre sens ne peut être attribué à l'expression « suivre son cours » au stade dont il est question dans l'examen de la Chambre de la Cour suprême, c'est-à-dire lorsqu'est proposée la délivrance soit d'une ordonnance de renvoi soit d'une ordonnance de non-lieu. Étant donné que, selon le Règlement intérieur, le « [s]tade du procès » « s'entend de la date à partir de laquelle la Chambre de première instance est saisie d'une affaire⁶¹ », la Chambre de la Cour suprême semble également considérer que l'« instruction » se poursuit jusqu'à ce que l'ordonnance de renvoi devienne définitive, à savoir lorsque le « stade du procès » commence.

34. De surcroît, seule cette interprétation est conforme au droit cambodgien et au droit international applicable aux CETC, qui exigent que les efforts déployés pour enquêter sur les crimes et en poursuivre les auteurs soient réels, et que les organes des CETC veillent à ce que les crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces⁶². Cette conclusion est en outre étayée par le but et l'objet de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi relative aux CETC⁶³ : « traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes⁶⁴ ». Elle est également compatible avec l'objectif du mécanisme de règlement des désaccords, qui consiste à « éviter une impasse qui

⁶¹ Règlement intérieur, p. 84.

⁶² Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 110 et 111 (à l'unanimité).

⁶³ Convention de Vienne sur le droit des traités, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, 23 mai 1969, article 31 1) (« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »). Voir également, par exemple, *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*, Avis consultatif, 8 juin 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 150, à p. 158 (« Le mot tire son sens du contexte dans lequel il est employé ») ; *Réserves à la Convention sur le génocide*, Avis consultatif, 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 15, à p. 24 ; *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, 27 août 1952, C.I.J. Recueil 1952, p. 176, à p. 196. Voir en outre, par exemple, *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, Arrêt, 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, à p. 24 (« Il serait en effet contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition de ce genre, insérée dans un compromis, soit une disposition sans portée et sans effet ») ; *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, 11 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 174, à p. 179 et suivantes (où sont déduites, pour l'Organisation des Nations Unies, une certaine qualité et une certaine compétence, et ce, du fait que celles-ci étaient nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qu'il était entendu de lui donner) ; *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, Exceptions préliminaires, Arrêt, 1^{er} avril 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 70, par. 133 et 134.

⁶⁴ Accord relatif aux CETC, article premier [non souligné dans l'original] ; Loi relative aux CETC, article 1 [non souligné dans l'original].

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

empêcherait le renvoi de l'affaire en jugement⁶⁵ ».

35. En effet, de la même manière, la Chambre a confirmé à l'unanimité dans ses considérations concernant le désaccord entre les co-procureurs sur la question de saisir ou non les co-juges d'instruction des dossiers n^{os} 003 et 004 que l'expression « la procédure suit son cours⁶⁶ » signifiait que le réquisitoire introductif — les documents qui ont déclenché la présente instruction et définissaient sa portée⁶⁷ — devait être transmis aux co-juges d'instruction⁶⁸. La Chambre a fait observer que, dans le droit fil de la position par défaut, « le co-procureur international aurait pu présenter les nouveaux réquisitoires introductifs, après avoir avisé de son intention le co-procureur cambodgien 30 jours à l'avance, au cas où la Chambre préliminaire n'aurait été saisie d'aucun désaccord⁶⁹ ». Dans les considérations qu'elle a émises récemment dans le dossier n^o 004/2, cette Chambre a souligné les parallèles qui existaient entre cette décision et la position par défaut applicable aux désaccords entre les co-juges d'instruction⁷⁰.
36. Par conséquent, la délivrance de la Décision de renvoi par le co-juge d'instruction international, qui renvoie le dossier n^o 004 devant la juridiction de jugement, correspondait parfaitement à la position par défaut fondamentale et déterminante, et le fait que le co-juge n'a pas saisi la Chambre du désaccord conformément au mécanisme formel ne rend pas la Décision de renvoi invalide.
37. À l'inverse, le fait que le co-juge d'instruction cambodgien a proposé de rendre l'Ordonnance de non-lieu — autrement qualifiée de désaccord avec la Décision de renvoi du co-juge d'instruction international⁷¹ — a déclenché son obligation de renvoyer la

⁶⁵ Voir dossier n^o 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 323 (opinion des juges internationaux) et renvois.

⁶⁶ Accord relatif aux CETC, articles 6 4) et 7 4) ; Loi relative aux CETC, article 20 (nouveau).

⁶⁷ Règles 53 et 55 2) du Règlement intérieur.

⁶⁸ **D1/1.3**, Considérations de la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs, par. 17 et 45 (corrigé dans **D1/1.2**, Corrigendum aux considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement et à l'annexe II, 31 août 2009).

⁶⁹ **D1/1.3**, Considérations de la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs, par. 27.

⁷⁰ Dossier n^o 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, note de bas de page 188 (à l'unanimité).

⁷¹ Voir dossier n^o 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 323 (opinion des juges internationaux). Voir également **D1/1.3**, Considérations de la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs, par. 27 (« On ne s'attendait donc absolument pas à ce que la Chambre soit saisie du désaccord par le co-procureur international, qui a expliqué pourquoi, selon lui, le co-procureur cambodgien s'opposait à sa décision de déposer de nouveaux réquisitoires. [...] [L]a

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

question devant la Chambre dans la mesure où il n'acceptait pas la ligne de conduite qui « correspond[ait] » au parti par défaut inhérent au cadre juridique des CETC⁷². La Chambre a expliqué que lorsque le désaccord est crucial au point que l'un des co-juges d'instruction souhaite suspendre l'exécution de la décision de son collègue, le seul recours dont il dispose est de saisir du désaccord la Chambre préliminaire⁷³. Néanmoins, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas suivi cette voie obligatoire pour contester légalement la délivrance de la Décision de renvoi et, par conséquent, l'Ordonnance de non-lieu ainsi rendue est dénuée de tout fondement juridique.

38. La co-procureure internationale soutient que, dans ce cadre juridique, la Décision de renvoi a été rendue par le co-juge d'instruction international dans le respect du droit procédural applicable et doit être confirmée⁷⁴. En revanche, l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien n'a pas été valablement rendue et devrait être infirmée sur cette seule base⁷⁵.

Ni la présomption d'innocence ni la règle in dubio pro reo n'empêche la Chambre de confirmer seulement la Décision de renvoi

39. Yim Tith ne montre pas que la confirmation d'une ordonnance de renvoi rendue par un seul co-juge d'instruction porte atteinte à son droit à être présumé innocent⁷⁶. Cette présomption garantit que, avant l'imposition de sanctions pénales, la charge de la preuve de la culpabilité

procédure correcte eût été pour le co-procureur cambodgien, qui s'oppose à la présentation de nouveaux réquisitoires, de soumettre en premier lieu son procès-verbal »).

⁷² Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 106 et 114 à 116 (à l'unanimité) ; dossier n° 002-**D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 274.

⁷³ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 117, 119, 120 et 122 (à l'unanimité).

⁷⁴ Pour les raisons exposées dans la réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la Décision de renvoi (**D382/22**), l'affirmation de Yim Tith concernant les erreurs de droit et de fait, ainsi que les arguments avancés par celui-ci concernant le supposé abus de pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction international s'agissant de la délivrance de la Décision de renvoi, sont infondés et/ou n'ont pas joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction international aux fins de la détermination de la compétence personnelle des CETC à l'égard de Yim Tith. Voir **D382/27**, *International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Appeal of the Case 004 Indictment*, 14 février 2020.

⁷⁵ Pour les raisons exposées dans l'appel interjeté par la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu, ladite ordonnance était également entachée de nombreuses erreurs de fait et de droit qui ont eu une incidence fondamentalement déterminante sur l'exercice du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien s'agissant de la compétence personnelle, ce qui exige son annulation. Voir **D381/19**, Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith (D381), 2 décembre 2019 (« Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu »).

⁷⁶ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, par. 16 et 34.

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable incombe à l'accusation au stade *du procès*⁷⁷. Rien ne compromet cette présomption tant que Yim Tith n'est pas déclaré coupable par la majorité qualifiée des juges de la Chambre de première instance⁷⁸. Par conséquent, le mandat des co-juges d'instruction prévu à la règle 55 5) du Règlement intérieur qui est de mener une instruction visant à manifester la vérité, ainsi que le fait que la procédure en est toujours au stade préliminaire, sans qu'il n'y ait eu de détermination de la culpabilité ou de l'innocence, militent contre l'argument avancé par Yim Tith⁷⁹.

40. Qui plus est, l'affirmation de Yim Tith selon laquelle, lorsqu'ils se sont trouvés en désaccord sur la question de savoir si la personne mise en examen relevait de la compétence personnelle des CETC (et donc si elle devait être renvoyée en jugement), les co-juges d'instruction devaient soit parvenir à un accord sur les faits soit appliquer la règle *in dubio pro reo* pour prononcer un non-lieu⁸⁰, ne tient compte ni du droit applicable ni de la nature des décisions des co-juges d'instruction.
41. Tout d'abord, pour les raisons exposées plus haut⁸¹, le cadre juridique des CETC prévoit que, en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, une ordonnance de renvoi rendue par un seul juge prévaut faute d'un accord entre les co-juges d'instruction correspondant à la position par défaut qu'est la « poursuite de l'instruction », ou du renvoi du désaccord devant la Chambre conformément au mécanisme formel. L'existence même de la position par défaut contredit incontestablement l'affirmation selon laquelle un tel désaccord doit toujours être réglé en faveur de la personne mise en examen en prononçant un non-lieu.
42. De plus, Yim Tith omet de tenir compte du fait que l'indépendance judiciaire serait fondamentalement compromise s'il était exigé de la part des co-juges d'instruction qu'ils s'entendent sur des constatations inconciliables⁸², et il se méprend sur la nature de la détermination de la compétence personnelle. Le fait que les co-juges d'instruction ont

⁷⁷ *Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-A, Chambre d'appel, Motifs de l'Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 107 ; règle 21 du Règlement intérieur ; dossier n° 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 33 ; Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau). Voir en outre *infra*, par. 43.

⁷⁸ Règle 98 4) du Règlement intérieur ; dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 163 (à l'unanimité).

⁷⁹ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 163 (à l'unanimité).

⁸⁰ D381/18 et D382/21, *Two Closing Orders Appeal*, par. 16, 31 à 34 et 36.

⁸¹ Voir *supra*, par. 29 à 38.

⁸² Voir *supra*, note de bas de page 36.

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

formulé des constatations dans le cadre de la détermination de la compétence personnelle ne signifie pas que cette détermination soit adoptée. De même, le fait que les co-juges d'instruction sont parvenus à un résultat différent de leur analyse de la compétence personnelle ne jette pas *en soi* le doute ni sur les constatations sous-jacentes ni sur la détermination de la compétence personnelle elle-même⁸³.

43. En effet, le processus suivi par les co-juges d'instruction pour aboutir à une conclusion sur la compétence personnelle comportait plusieurs étapes, toutes de nature différente. Dans un premier temps, ils ont chacun formulé une série de constatations concernant le rôle joué par Yim Tith dans les crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. C'est seulement à cette étape et sur le fondement de ces constatations (après la qualification juridique) qu'ils devaient exercer leur *pouvoir d'appréciation* individuel et indépendant afin de déterminer si Yim Tith relevait ou non de la compétence personnelle des CETC⁸⁴. Tout comme, dans un jugement, les opinions de la majorité ou de la minorité ne jettent pas un doute factuel sur ledit jugement ou lesdites opinions, le fait que l'un des co-juges d'instruction exerce son pouvoir d'appréciation en faveur du non-lieu s'agissant de la question de la compétence personnelle et que l'autre co-juge d'instruction soit en faveur du renvoi en jugement ne crée pas *en soi* un doute factuel, ou autre, s'agissant des constatations sous-jacentes ou de la question de la compétence personnelle. Il s'agit là précisément de la raison pour laquelle un désaccord porté formellement devant la Chambre pourrait aboutir à une décision de celle-ci selon laquelle aucun des co-juges n'a commis d'erreur en proposant de rendre soit une ordonnance de renvoi soit une ordonnance de non-lieu, exactement comme la Chambre de la Cour suprême l'a envisagé dans le dossier n° 001⁸⁵.
44. En tout état de cause, la règle *in dubio pro reo* ne s'applique pas, comme l'affirme Yim

⁸³ À comparer avec **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, par. 16 et 31. La co-procureure internationale soutient, dans un appel distinct, que des erreurs de fait (et de droit) ont été commises et que celles-ci ont eu une incidence déterminante sur l'appréciation de la compétence personnelle faite dans l'Ordonnance de non-lieu. Voir **D381/19**, Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu.

⁸⁴ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 28 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Im Chaem, par. 20 (à l'unanimité) ; dossier n° 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 62 à 74. Voir également dossier n° 004/1-**D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017 (« Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 »), par. 9.

⁸⁵ Dossier n° 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 65.

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

Tith⁸⁶, aux constatations formulées au stade préliminaire. Comme le reconnaît plutôt ce dernier⁸⁷, la règle *in dubio pro reo* est un corollaire de la présomption d'innocence ainsi qu'une composante de l'exigence selon laquelle la culpabilité doit être établie au-delà de tout doute raisonnable *au procès*⁸⁸. Ce n'est pas le niveau de preuve requis au stade préliminaire. La Chambre a constamment affirmé que, conformément à la règle 67 3) du Règlement intérieur, le critère applicable pour la délivrance d'une ordonnance de renvoi est l'existence de « charges suffisantes » contre la personne mise en examen⁸⁹. Cette Chambre a établi que les « charges suffisantes » s'entendaient d'une « probabilité » ou d'une « plausibilité » de culpabilité⁹⁰, soit une exigence moins stricte que celle de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable⁹¹ », car une décision « au stade de l'instruction [...] ne concerne en aucune manière un prononcé de culpabilité ou d'innocence⁹² ».

⁸⁶ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, par. 31 à 36, en particulier par. 33.

⁸⁷ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, par. 33.

⁸⁸ Dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011 (« Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan »), par. 31 (« La Chambre de la Cour suprême se doit de souligner que ce principe découlant de la présomption d'innocence est consacré dans la Constitution du Cambodge ») ; *Limaj et consorts*, IT-03-66-A, Chambre d'appel, Arrêt, 27 septembre 2007, par. 21 (« La Chambre d'appel est convaincue que le principe *in dubio pro reo*, corollaire de la présomption d'innocence et de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, s'applique aux conclusions nécessaires pour conclure à la culpabilité de l'accusé, comme le constat que le crime est constitué en tous ses éléments. [...] [L]e principe [...] n'est pour l'essentiel qu'une composante de la règle qui veut que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable ») ; *Renzaho*, ICTR-97-31-A, Chambre d'appel, Arrêt, 1^{er} avril 2011, par. 474 (« Le principe *in dubio pro reo* prévoit que tout doute doit être résolu en faveur de l'accusé. La Chambre d'appel tient à rappeler que ce principe, qui est un corollaire de la présomption d'innocence et de la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable s'applique aux conclusions requises pour prononcer une déclaration de culpabilité, à l'instar de celles qui établissent les éléments constitutifs du crime reprochés » [renvois internes omis]). Voir également *Delalić et consorts*, IT-96-21-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »), par. 601 (« [L]'Accusation[] est tenue, en droit, de prouver les allégations pesant contre les accusés au-delà de tout doute raisonnable. Si, à l'issue de ce procès, cette preuve de sa culpabilité n'est pas faite, l'accusé doit être acquitté au bénéfice du doute »).

⁸⁹ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 84 ; dossier n° 004/1-D308/3/1/20, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Im Chaem, par. 61 (à l'unanimité).

⁹⁰ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 84 et 85 (à l'unanimité) et renvois ; dossier n° 004/1-D308/3/1/20, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Im Chaem, par. 61 et 62 (à l'unanimité).

⁹¹ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 84 et 85 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/1-D308/3/1/20, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Im Chaem, par. 61 et 62 (à l'unanimité) ; dossier n° 002-D427, Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 1323.

⁹² Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 163 (à l'unanimité). Voir également dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 85 (à l'unanimité) ; dossier n° 002-D427, Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 1323.

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

45. En fait, aucune des sources citées par Yim Tith n'étaye son affirmation. Deux d'entre elles portent sur l'application de la règle *in dubio pro reo* au stade du procès⁹³. Deux autres portent sur des conclusions sur le fond tirées par la Chambre⁹⁴, qui, en tout état de cause, ont été annulées par la Chambre de première instance⁹⁵. La jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême qu'il invoque⁹⁶ concerne en particulier la distinction entre l'application de la règle *in dubio pro reo* à des points de fait et non à des points de droit, et ne précise pas les stades de la procédure visés. En tout état de cause, la Chambre de la Cour suprême n'a aucunement appliqué cette règle dans le cas en question. Enfin, la jurisprudence de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (la « CPI ») citée par Yim Tith est dénuée de pertinence⁹⁷. Au stade de la confirmation des charges, la Chambre préliminaire de la CPI doit déterminer « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés⁹⁸ ». Dans la décision même citée par Yim Tith, la Chambre préliminaire de la CPI a confirmé que les normes d'administration de la preuve applicables à la confirmation des charges au stade préliminaire étaient moins exigeantes que celle de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » applicable en première instance⁹⁹.

⁹³ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, note de bas de page 32, renvoyant à dossier n° 002-E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, par. 21 et 3014 ; dossier n° 002-E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2004, par. 22.

⁹⁴ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, note de bas de page 34, renvoyant à dossier n° 002-D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 310 ; dossier n° 002-D427/2/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 144. Ces deux décisions portent sur la question de savoir si le droit international coutumier exige que soit établie l'existence d'un lien entre les faits sous-jacents d'un crime contre l'humanité et un conflit armé.

⁹⁵ Dossier n° 002-E95/8, Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, par. 33.

⁹⁶ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, notes de bas de page 32 et 33, renvoyant à dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan, par. 31.

⁹⁷ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, note de bas de page 34, renvoyant à *Le Procureur c. Bemba*, ICC-01/05-01/08-424, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61- 7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009 (« Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba »), par. 31.

⁹⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (« Statut de Rome »), Recueil des traités, vol. 2187, p. 90, article 61-7.

⁹⁹ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba, par. 27 et 28 [renvois internes omis] (« Pour chaque stade de la procédure, les auteurs du Statut ont établi aux articles 58- 1, 61- 7 et 66- 3 du Statut trois normes d'administration de la preuve différentes et progressivement plus exigeantes. La définition de ces normes est fonction du stade de la procédure auquel elles s'appliquent et de l'effet prévisible des décisions qui en découlent sur les droits fondamentaux de la personne visée par les charges. Au stade actuel

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

46. Les autres arguments avancés par Yim Tith concernant son droit à la sécurité juridique¹⁰⁰, la prétendue confusion entourant le fondement des accusations¹⁰¹ et la prétendue violation de son droit à être jugé rapidement¹⁰² ne se rapportent qu'à la légalité de la délivrance de deux ordonnances de clôture. Étant donné que la Chambre a conclu à l'unanimité que la délivrance de deux ordonnances de clôture était illégale, et compte tenu de la sécurité juridique qui découle de l'adoption par la Chambre de la position par défaut qu'est la « poursuite de l'instruction », ces arguments sont sans objet.

C. Si la Chambre ne parvient pas à rendre une décision à la majorité qualifiée pour infirmer la Décision de renvoi, la Chambre de première instance est saisie sur la base de ladite Décision de renvoi.

47. En tout état de cause, une fois la présente procédure en appel terminée dans le dossier n° 004, à moins que la Chambre préliminaire ne décide à la majorité qualifiée d'infirmer la Décision de renvoi, le parti par défaut « fondamental et déterminant » qu'est la « poursuite de l'instruction »¹⁰³, énoncé dans l'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur, exige que l'affaire soit renvoyée devant la juridiction de jugement sur la base de la Décision de renvoi. Cette voie doit être empruntée même si la Chambre ne parvient pas non plus, comme dans le dossier n° 004/2, à atteindre la majorité qualifiée pour trancher sur la validité de l'Ordonnance de non-lieu.

48. En effet, la position par défaut doit être adoptée tout au long de la procédure devant les CETC, y compris une fois la procédure d'appel terminée devant la Chambre préliminaire. À cet égard, la Chambre a souligné à l'unanimité la conclusion suivante dans le dossier n° 004/2 :

de la procédure, la Chambre doit appliquer la norme fixée à l'article 61- 7 du Statut, à savoir la norme "des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés" ») ; Statut de Rome, article 66-3 (« Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable »). Voir également *Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 37 ; *Muthaura, Kenyatta et Ali*, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, par. 52.

¹⁰⁰ D381/18 et D382/21, *Two Closing Orders Appeal*, par. 16 et 35.

¹⁰¹ D381/18 et D382/21, *Two Closing Orders Appeal*, par. 16.

¹⁰² D381/18 et D382/21, *Two Closing Orders Appeal*, par. 16.

¹⁰³ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 106, 107, 111, 112, 116 et 117 (à l'unanimité).

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

[U]n principe aussi fondamental et déterminant que la décision par défaut ne peut être écarté ou privé de tout son poids et de tout son effet par des interprétations alambiquées exploitant toutes les ambiguïtés possibles de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur pour rendre ce principe fondamental de l'Accord relatif aux CETC vide de sens. Une conclusion autre conduirait à un résultat juridique manifestement déraisonnable qui violerait à la fois le droit cambodgien et le droit international.¹⁰⁴

49. Ainsi que la Chambre l'a expliqué¹⁰⁵, cette position par défaut découle des articles 5 4) et 7 4) de l'Accord relatif aux CETC¹⁰⁶, acceptés à la fois par le Gouvernement royal du Cambodge et par l'ONU, et transposés à l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC¹⁰⁷. Il ressort de ces dispositions que la décision politique claire en cas de désaccord est que les co-juges d'instruction et les co-procureurs peuvent agir de manière indépendante de sorte à faire avancer la procédure, qui ne peut être interrompue *que* par une majorité qualifiée des juges de la Chambre préliminaire. Cette interprétation est pleinement étayée par les preuves qui existent quant aux intentions exprimées par l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge à l'époque de la conclusion de l'Accord relatif aux CETC¹⁰⁸. Les juges

¹⁰⁴ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 112 (à l'unanimité). Voir également par. 111, où est expliqué que la position par défaut avait pour but de « veill[er] à ce que des procédures soient mises en place » et d'« éviter les impasses procédurales qui pourraient, entre autres, nuire à l'efficacité des poursuites ».

¹⁰⁵ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 93, 107, 111, 116 et 117 (à l'unanimité).

¹⁰⁶ Accord relatif aux CETC, article 5 4) (prévoyant que l'instruction *suit son cours* à moins que l'article 7 soit invoqué [non souligné dans l'original] ; article 7 4) (selon lequel si la Chambre ne parvient pas à se prononcer à la majorité qualifiée sur le désaccord, la procédure d'instruction ou de poursuite *suit son cours* [non souligné dans l'original]).

¹⁰⁷ Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau), qui prévoit que, en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, faute d'une majorité qualifiée des juges de la Chambre pour mettre fin à la procédure, l'instruction *suit son cours* [non souligné dans l'original].

¹⁰⁸ **D324.30**, *Letter from UN Secretary General to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 19 avril 2000, à laquelle est jointe *Note from Hans Corell to Secretary General, Subject: Urgent call from Cambodia – Options to settle differences between investigating judges/prosecutors*, 19 avril 2000, EN 01326090 (Le jour même où l'ONU a fourni pour la première fois le libellé de l'article 7 4) au Gouvernement royal du Cambodge, Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, a enregistré une conversation avec le Vice-Premier Ministre Sok An, négociateur en chef du Gouvernement, où il refusait de consentir à l'imposition d'une majorité qualifiée pour *approuver* la continuation de la procédure d'instruction ou de poursuite. Hans Corell avait expliqué que le mécanisme de désaccord tel qu'il était rédigé signifiait « qu'il faudrait une majorité qualifiée pour mettre un terme à la procédure d'instruction ou de poursuite ») ; **D324.36**, *Statement by Under Secretary General Hans Corell Upon Leaving Phnom Penh on 17 March 2003*, 17 mars 2003, EN 01326112 (Hans Corell a confirmé cette position en mars 2003, après la conclusion de l'Accord relatif aux CETC, qui contenait le libellé suivant exigeant une majorité qualifiée pour interrompre la procédure d'instruction ou de poursuite : « Il y aurait deux co-juges d'instruction et deux co-procureurs. Dans les deux cas, il y aurait un fonctionnaire cambodgien et un fonctionnaire international. S'ils ne

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

de la Chambre de la Cour suprême et de la Chambre préliminaire l'ont également appliquée à l'unanimité de manière systématique¹⁰⁹. En particulier, la Chambre a récemment confirmé ce qui suit :

Dans les cas où la Chambre préliminaire ne peut obtenir le vote à la majorité qualifiée pour régler définitivement le désaccord, le cadre juridique des CETC prévoit que la question est alors résolue par la décision par défaut et précise que l'instruction doit se poursuivre¹¹⁰.

50. Par conséquent, si la Chambre n'infirmes pas la Décision de renvoi à la majorité qualifiée, la Chambre de première instance est saisie sur la base de celle-ci en application des règles 77 13) b) et 79 1)¹¹¹, et l'affaire est renvoyée en jugement, même si l'Ordonnance de non-lieu n'a pas été infirmée. Dans le droit fil de la position par défaut, la règle 77 13) b) du Règlement intérieur est la *lex specialis* applicable aux ordonnances de renvoi et, partant, elle prévaut sur les termes généraux de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur. Les termes « décision de non-lieu » et « décision de clôture », tout comme « décision de renvoi », sont définis dans le Règlement¹¹². Si les rédacteurs du Règlement intérieur avaient souhaité disposer spécifiquement des conséquences résultant de l'incapacité de la Chambre préliminaire de réunir la majorité requise pour annuler une ordonnance de non-lieu, ils

parvenaient pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire ou de poursuivre, ce différend serait résolu par une chambre préliminaire composée de trois (3) juges cambodgiens et de deux (2) juges internationaux. Dans cette Chambre, au moins quatre (4) juges devraient être d'accord pour *mettre fin* à une procédure d'instruction ou de poursuite. Si cette majorité n'était pas atteinte, la procédure d'instruction ou de poursuite *suivrait son cours* » [non souligné dans l'original]. Voir également **D381/19.1.114**, *David Scheffer in M. Cherif Bassiouni (ed), « The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », International Criminal Law*, troisième édition, vol. III, 2008, p. 246 (où David Scheffer, qui était à l'époque Ambassadeur itinérant chargé des questions liées aux crimes de guerre et a participé activement aux négociations, exprimait le même avis : « Seule la Chambre préliminaire peut *mettre un terme* aux poursuites ou à l'instruction, si elle le décide à la majorité qualifiée. Cette procédure repose sur l'idée qu'un co-juge d'instruction ou un co-procureur ne peut pas interrompre une procédure d'instruction ou de poursuite, respectivement en ne parvenant pas à s'entendre avec son homologue ou en faisant simplement échouer une procédure d'instruction ou de poursuite en raison d'une influence politique ou autre » [non souligné dans l'original]).

¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 29, 32, 33 et 35.

¹¹⁰ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux ordonnances de clôture concernant Ao An, par. 117 (à l'unanimité).

¹¹¹ Règle 77 13) b) du Règlement intérieur, qui établit que la décision par défaut dans le cas où il n'est pas fait droit à un appel interjeté contre une décision de renvoi est que la Chambre de première instance soit saisie sur la base de l'ordonnance de clôture (décision de renvoi) ; règle 79 1) du Règlement intérieur, qui dispose que la Chambre de première instance est saisie par la décision de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire, en conjonction avec la règle 1 2) qui prévoit que les deux co-juges d'instruction agissent conjointement ou que l'un d'eux agisse individuellement.

¹¹² Voir Règlement intérieur, p. 82.

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

auraient manifestement pu le faire. La règle 77 13) b) exprime plutôt une intention de mettre en œuvre le mandat clair de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi relative aux CETC en cas de désaccord entre les co-procureurs ou entre les co-juges d'instruction dans un dossier en cours : si la majorité qualifiée n'est pas atteinte par la Chambre, le dossier passe au stade suivant de la procédure.

La règle in dubio pro reo n'emporte pas qu'un non-lieu soit prononcé dans le dossier n° 004 dans le cas où aucune des ordonnances de clôture n'est annulée par une décision de la Chambre prise à la majorité qualifiée.

51. Par conséquent, *aussi bien* les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, de la Loi relative aux CETC et de l'Accord relatif aux CETC *que* la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême et de la Chambre préliminaire prévoient que la procédure *suit son cours* et que le dossier est renvoyé en jugement sur la base de la Décision de renvoi si celle-ci n'est pas annulée par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée. La voie à suivre est claire, et la règle *in dubio pro reo* invoquée par Yim Tith ne saurait l'emporter sur celle-ci, car il n'y a aucun « doute » à dissiper¹¹³.
52. En tout état de cause, tout comme la règle *in dubio pro reo* n'exigeait pas que les co-juges d'instruction prononcent un non-lieu dans le dossier n° 004 du fait qu'ils ne sont pas parvenus à s'entendre sur la compétence personnelle des CETC à l'égard de Yim Tith, elle ne s'applique pas non plus aux questions de procédure, telles que celle soulevée en l'espèce, qui vise à déterminer si les textes pertinents devraient être interprétés de manière à renvoyer en jugement une personne mise en examen. Comme il a déjà été expliqué, la règle *in dubio pro reo* est un corollaire de la présomption d'innocence ainsi qu'une composante de l'exigence selon laquelle la culpabilité doit être établie au-delà de tout doute raisonnable au procès¹¹⁴. Sa finalité première est donc d'examiner les questions de fait et de trancher par défaut lorsque les éléments de preuve ne permettent pas de dissiper les doutes entourant les faits¹¹⁵. Autrement dit, il s'agit principalement d'une règle de preuve et non d'une règle

¹¹³ **D381/18** et **D382/21**, *Two Closing Orders Appeal*, par. 40.

¹¹⁴ Voir *supra*, par. 44.

¹¹⁵ Voir, par exemple, dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan, par. 31 ; **D378/2.1.7**, *Decision on [Redacted] Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision on [Redacted] Request for Clarification Concerning Crimes Against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 10 avril 2017, par. 65 ; *Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance II, Jugement, 31 juillet 2003, par. 416 (le principe *In dubio pro reo* « s'applique aux constatations et non aux conclusions juridiques »).

d'interprétation juridique.

53. Même dans les rares cas où elle s'applique à des questions de droit, dès lors qu'elle est liée à la présomption d'innocence, la règle *in dubio pro reo* s'attache principalement au doute pouvant surgir quant à l'application du droit pénal *matériel*. C'est ce droit, et non la procédure, qui permet en définitive de déterminer si un accusé est coupable¹¹⁶. En l'espèce, il ne s'agit pas de déterminer l'innocence de Yim Tith ou sa culpabilité pour les crimes qui lui sont reprochés. La question est plutôt de savoir s'il y a lieu ou non de le poursuivre pour ces crimes. Ainsi qu'indiqué plus haut¹¹⁷, les suspects, les personnes mises en examen et les accusés, en ce compris Yim Tith, bénéficient tous de la présomption d'innocence, tant qu'ils ne sont pas jugés coupables par une décision de la Chambre de première instance prise à la majorité qualifiée.
54. En tout état de cause, l'application étroite de cette règle aux dilemmes du droit se limite aux doutes qui subsistent après une *interprétation* effectuée conformément aux règles de droit romano-germaniques, c'est-à-dire en tenant compte du libellé de la disposition en question, de sa place dans le système juridique concerné (y compris sa relation avec les grands principes sous-jacents) et de son intention normative¹¹⁸. Chaque texte juridique doit être interprété et le fait qu'un scénario particulier ne soit pas expressément couvert ne soulève pas un « doute » qui profitera toujours à un défendeur. Comme l'a confirmé la Chambre de la Cour suprême, « il est généralement inutile d'invoquer ce principe [*in dubio*

¹¹⁶ Voir, par exemple, Statut de Rome, article 22-2 (« La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation »). Voir, en outre, *Gbagbo et Goudé*, ICC-02/11-01/15-744, Chambre d'appel, *Judgment on the Appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé Against the Decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1^{er} novembre 2016, par. 8 (« La Chambre d'appel observe que le principe *in dubio pro reo* est inscrit dans le paragraphe 2 de l'article 22 du Statut de Rome comme principe général du droit pénal qui sera appliqué en cas d'ambiguïté aux fins de l'interprétation de la définition d'un crime »).

¹¹⁷ Voir *supra*, par. 39.

¹¹⁸ Dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan, par. 31 (où la Chambre de la Cour suprême explique que les règles d'interprétation du droit, en droit civil, tiennent compte du « libellé de la disposition en question, de sa place dans le système juridique concerné (y compris sa relation avec les grands principes sous-jacents) et de son intention normative ») ; Jugement *Čelebići*, par. 413 (« L'interprétation restrictive des dispositions d'une loi pénale a pour conséquence que, lorsqu'un terme équivoque ou une phrase ambiguë fait naître un doute raisonnable quant à sa signification, *doute que le [sic] règles d'interprétation ne peuvent dissiper*, c'est le sujet qui doit en bénéficier et non le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement. C'est la raison pour laquelle les textes pénaux ambigus doivent être interprétés contre celui qui l'a rédigé [*sic*] (*contra proferentem*) » [non souligné dans l'original]).

pro reo] en cas de vide juridique¹¹⁹ ».

55. La Chambre de la Cour suprême a également confirmé que la règle 21 du Règlement intérieur « ne saurait être comprise comme signifiant que le Règlement intérieur doit automatiquement être interprété à l'avantage des Accusés en cas de doute » — ce qui importe étant que l'interprétation ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé¹²⁰. En effet, lue dans son intégralité, la règle 21 du Règlement intérieur exige que la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur soient interprétés de manière à protéger les intérêts non seulement des suspects, des personnes mises en examen et des accusés, mais également des victimes, et que la procédure engagée devant les CETC « préserve[] l'équilibre des droits des parties ». Il est un principe fondamental du droit applicable devant les CETC¹²¹ et les tribunaux internationaux¹²² ainsi que des procédures judiciaires

¹¹⁹ Dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan, par. 31 ; dossier n° 004/1-D308/3, Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 2.

¹²⁰ Voir, par exemple, dossier n° 002-E50/2/1/4, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Nuon Chea et Ieng Thirith contre la décision rejetant leurs demandes urgentes respectives de remise en liberté immédiate, 3 juin 2011, par. 39 ; dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan, 6 juin 2011, par. 30 (voir également par. 31) ; dossier n° 002-E154/1/1/4, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative aux communications *ex parte* de sa juriste hors classe, 25 avril 2012, par. 14.

¹²¹ Règle 21 1) du Règlement intérieur. Voir en outre **D384/5.1.1**, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34 du 29 novembre 1985, Principe 4 (« Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale »).

¹²² *Aleksovski*, IT-95-14/1, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'Appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 25 (« Cette application de la notion de procès équitable au profit des deux parties se comprend puisque l'Accusation agit au nom et dans l'intérêt de la communauté et en particulier des victimes de l'infraction en cause (dans les affaires portées devant le Tribunal, le Procureur agit au nom de la communauté internationale). Le principe d'égalité n'affecte pas les garanties fondamentales reconnues par les principes généraux du droit ou le Statut à l'accusé et le procès se déroule dans le respect de ces garanties fondamentales. Envisagé sous cet angle, il est difficile de voir comment un procès pourrait paraître équitable si, par-delà le strict respect de ces garanties fondamentales, l'accusé est favorisé aux dépens de l'Accusation »). Voir également *Zigiranyirazo*, ICTR-2001-73-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête conjointe du Procureur aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge et de faire réexaminer la décision du 31 janvier 2006 sur la déposition du témoin Michel Bagaragaza par vidéoconférence, 16 novembre 2006, par. 18 (« Préserver l'intégrité de la procédure signifie garantir l'équité dans la conduite de l'affaire pour les deux parties ») ; *Karemera et consorts*, ICTR-98-44-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation, 7 décembre 2004, par. 26 (« La Chambre rappelle que le droit à un procès équitable s'applique aussi bien à la Défense qu'au Procureur. La Chambre veillera au respect de l'intérêt de la justice ») ; *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-135, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 31 mars 2006, par. 38 (« Le terme "équité", du latin *equus*, signifie équilibre. En tant que notion juridique, l'équité "procède directement de l'idée de justice". L'équité de la procédure

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

françaises et cambodgiennes¹²³ que, conformément au principe de l'égalité, le droit à un procès équitable appartient non seulement à la défense, mais à toutes les parties à la procédure, y compris les victimes et l'accusation qui agissent au nom et pour le compte de la société cambodgienne et de l'humanité entière. Trancher toutes les questions de procédure en faveur de l'accusé aurait un effet pour le moins néfaste sur l'administration de la justice¹²⁴.

56. Ce résultat est tout à fait conforme à la règle 2 du Règlement intérieur qui dispose :

Si, au cours des procédures des CETC, une question est soulevée qui n'est pas traitée par le présent Règlement, les co-procureurs, les co-juges d'instruction ou les chambres se prononcent conformément à l'article 12 1) de l'Accord et aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, 33 nouveau et 37 nouveau de la Loi sur les CETC selon le cas, en se référant tout particulièrement aux principes fondamentaux établis à la Règle 21 du présent Règlement et à la procédure pénale en vigueur¹²⁵.

comprend l'équilibre entre les parties, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité et celui du contradictoire. La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires » ; *Situation en Ouganda*, ICC-02/04-112-tFRA, Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 19 décembre 2007, par. 27 (« Il est communément admis qu'au pénal, le droit à un procès équitable s'exerce essentiellement au bénéfice de l'accusé ou de la Défense. Cependant, l'équité vaut également pour d'autres parties aux procédures, telles que l'Accusation »).

¹²³ France : Code de procédure pénale français, article préliminaire (« La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. [...] L'autorité judiciaire veille [...] à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ») ; Conseil constitutionnel, n° 95-360, 2 février 1995, par. 5 (« Considérant [...] que le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République [...] ; qu'il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »). Voir également Pradel, *Manuel de procédure pénale* (14^e édition), 1^{er} juillet 2008, p. 141 (« Le parquet est une *partie originale* à ce procès, une partie différente des autres, car il défend les intérêts de la société »). Cambodge : Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (« CPPC »), article 4 (« L'action publique est exercée, au nom de l'intérêt général, par le parquet »).

¹²⁴ *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, Arrêt, 12 octobre 1992, par. 39 (« L'article 6 (art. 6) prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. Dans les circonstances de la cause, le comportement des autorités se révèle compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence fondamentale ») ; *Neumeister c. Autriche*, n° 1936/63, Arrêt, 27 juin 1968, par. 21. Voir également dossier n° 002-E284/4/8, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, par. 74 (« Ces dispositions sur le rôle des juges aux CETC ont été interprétées dans le sens de l'intérêt de l'administration de la justice ») ; CPPC, article 2 (« L'action publique a pour objet de constater l'existence d'une infraction, d'établir la culpabilité de son auteur et d'infliger à celui-ci les peines prévues par la loi »).

¹²⁵ Non souligné dans l'original.

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

En bref, cette règle prévoit que lorsqu'un scénario spécifique n'est pas couvert par le Règlement intérieur, les organes de décision *doivent* interpréter les dispositions pertinentes au regard du droit cambodgien et des règles de procédure internationales pertinentes, et dans le respect des droits de *toutes* les parties. Il n'est nulle part prévu de trancher automatiquement par défaut en faveur du suspect, de la personne mise en examen ou de l'accusé. En fait, la règle 2 du Règlement intérieur prévoit que, dans le cas où se pose une question qui n'est pas traitée par le Règlement intérieur, elle doit être réglée conformément, entre autres, aux dispositions de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, selon lesquelles l'« instruction suit son cours ».

57. Si toute incertitude procédurale devait bénéficier automatiquement à la personne mise en examen au point de mettre fin à la procédure, le droit procédural cambodgien (et français) s'en trouverait enfreint. En droit cambodgien de la procédure, les causes d'extinction d'une action pénale sont expressément énumérées à l'article 7 du Code de procédure pénale cambodgien et sont limitées à la mort de l'accusé, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi et l'autorité de la chose jugée¹²⁶. La jurisprudence internationale¹²⁷ établit également un seuil extrêmement élevé pour l'extinction ou la suspension d'une procédure¹²⁸. Tant la Chambre de la Cour suprême que la Chambre de première instance ont considéré qu'il s'ensuit que les CETC n'ont pas le pouvoir d'ordonner l'extinction pour d'autres raisons¹²⁹. En effet, rien dans l'article 67 3) ne permet de prononcer le non-lieu au

¹²⁶ Cambodge : CPPC, article 7, intitulé « Extinction de l'action publique » (« Les causes d'extinction de l'action publique sont : 1) la mort de l'auteur de l'infraction ; 2) la prescription ; 3) l'amnistie ; 4) l'abrogation de la loi pénale ; 5) l'autorité de la chose jugée. Lorsque l'action publique est éteinte, les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées ou doivent cesser »). Pour le droit procédural français, voir également Code de procédure pénale français, article 6 (« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée »).

¹²⁷ Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau).

¹²⁸ D'autres tribunaux internationaux ont parfois accordé l'extinction ou la suspension des procédures, mais les exemples sont rares et reflètent des situations dans lesquelles l'arrêt est considéré comme le *seul* remède capable d'assurer l'équité de la procédure ou autrement impératif dans l'intérêt de la justice. Voir, par exemple, *Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, *Decision on Motion for Stay of Proceedings*, 8 avril 2010, par. 4 (où il est reconnu que le remède extrême que constitue la suspension de la procédure peut être accordé lorsque des violations graves des droits de l'homme de l'accusé sont telles qu'il devient impossible de tenir un procès équitable) ; *Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, par. 30.

¹²⁹ Dossier n° 002-E138/1/10/1/5/7, *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused Ieng Thirith*, 14 décembre 2012, par. 38 ; dossier n° 002-E116, Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

stade de l'ordonnance de clôture pour des raisons de procédure.

58. L'Accord relatif aux CETC dispose dans son préambule que, « [dans sa résolution 57/228, l'Assemblée générale] a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens *d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale*, la stabilité, la paix et la sécurité¹³⁰ ». Pour ce faire, les juges et les chambres des CETC doivent non seulement rechercher la vérité sur ce qui s'est passé au Cambodge¹³¹, mais aussi veiller à ce que les victimes des crimes commis participent activement dans le cadre de la poursuite de la réconciliation nationale¹³². La Chambre a conclu antérieurement que « la participation des parties civiles à la procédure s'inscrit dans la réalisation des objectifs déclarés de réconciliation nationale¹³³ ». Or, rejeter le dossier n° 004 à ce stade violerait les droits spécifiques accordés aux parties civiles au titre du droit applicable devant les CETC, tels que le droit de participer à la procédure judiciaire, de faire entendre leur histoire et de demander réparation¹³⁴. Cela constituerait également un affront aux nombreux hommes et femmes qui se sont présentés pour fournir des preuves aux co-juges d'instruction et

2011, par. 16 et 17 (où il est considéré que l'extinction au titre de la règle 89 1) b) du Règlement intérieur d'une procédure engagée devant les CETC ne peut être fondée que sur les causes limitativement énumérées à l'article 7 du CPPC).

¹³⁰ Non souligné dans l'original.

¹³¹ Voir, par exemple, règle 55 5) du Règlement intérieur (« Au cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité », 87 4) (« la Chambre [de première instance] peut [...] convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité ») ; dossier n° 002-D164/3/6, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, par. 35 (« les co-juges d'instruction doivent d'abord clore leur instruction, ce qui signifie qu'ils doivent avoir accompli tous les actes qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité par rapport aux faits visés dans le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif ») ; dossier n° 003-D120/3/1/8, Considérations relatives à l'appel interjeté par [expurgé] contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, par. 36 (à la page 25) (Juges Beauvallet et Baik) (confirmant « la nécessité de contribuer à la manifestation de la vérité sur les crimes reprochés ») ; Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 juillet 1966, n° 66-90.134 (« alors que la juridiction de renvoi est sur le point d'être saisie et que l'intérêt de la manifestation de la vérité continue, jusqu'au jugement à intervenir ») ; Cour de cassation, Chambre criminelle, 19 juin 1979, n° 78-92.277 (« Attendu [...] qu'il appartient aux juges correctionnels d'ordonner les mesures d'information qu'ils constatent avoir été omises et qu'ils déclarent utiles à la manifestation de la vérité »). Voir, en outre, *Karadžić et Mladić*, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 3 (« Ainsi la Justice pénale internationale [...] doit-elle poursuivre sa mission de recherche de la vérité sur les actes perpétrés et les souffrances endurées ainsi que de l'identification des responsables présumés et de leur arrestation »).

¹³² Dossier n° 002-D411/3/6, *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, par. 64 et 65.

¹³³ Dossier n° 002-C11/53, Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire, 20 mars 2008, par. 37.

¹³⁴ Règles 23 1) et 80 2) du Règlement intérieur.

Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture

004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

reviendrait à ne pas rendre justice à des dizaines de milliers de victimes qui ont attendu plus de quarante ans que des comptes soient rendus.

V. CONCLUSION

59. Bien que la Chambre préliminaire ait jugé dans les considérations qu'elle a émises dans le dossier n° 004/2 que la *délivrance* par les co-juges d'instruction de deux ordonnances de clôture contradictoires n'était pas autorisée selon le cadre juridique des CETC, cela ne justifie pas que soient annulées les deux ordonnances de clôture. La co-procureure internationale soutient plutôt qu'en l'espèce, la Chambre doit examiner, comme elle l'a fait dans le dossier n° 004/02, la légalité de chacune des ordonnances de clôture afin de déterminer si l'une ou l'autre (ou les deux) est entachée d'un vice de procédure ou de fond qui est tel que l'annulation de l'ordonnance s'impose.
60. La co-procureure internationale soutient que, pour les raisons susmentionnées¹³⁵ et celles figurant dans sa réponse à l'appel interjeté par Yim Tith contre la Décision de renvoi¹³⁶, la Décision de renvoi devrait être confirmée. En revanche, la clarification apportée récemment dans le dossier n° 004/2 par la Chambre concernant le droit applicable vient démontrer que l'Ordonnance de non-lieu est frappée de nullité et n'a aucun effet juridique¹³⁷. Sur le fond, comme la co-procureure internationale l'a exposé en détail dans son appel¹³⁸, l'Ordonnance de non-lieu contient également de multiples erreurs de fait et de droit qui compromettent l'exercice du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien lorsqu'il a déterminé que Yim Tith n'était pas l'un des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique.
61. En tout état de cause, si la Chambre ne parvient pas à rendre une décision à la majorité qualifiée pour infirmer la Décision de renvoi, la Chambre de première instance doit être saisie sur la base de ladite Décision de renvoi conformément aux termes clairs des règles 77 13) b) et 79 1) du Règlement intérieur.

¹³⁵ Voir *supra*, par. 28 à 36 et 38 à 46.

¹³⁶ **D382/27**, *International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Appeal of the Case 004 Indictment*, 14 février 2020.

¹³⁷ Voir *supra*, par. 28 à 38.

¹³⁸ **D381/19**, Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu.

VI. MESURES DEMANDÉES

62. Pour les raisons qui précèdent, la co-procureure internationale prie respectueusement la Chambre préliminaire de :

- i. rejeter l'Appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 ;
- ii. infirmer l'Ordonnance de non-lieu ;
- iii. confirmer la Décision de renvoi ;
- iv. renvoyer le dossier n° 004 devant la Chambre de première instance sur la base de la Décision de renvoi.

Respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
17 février 2020	Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale	Phnom Penh	<i>/signé/</i>